



Le Président

**Direction Générale Adjointe
« Déplacements, Infrastructures et Foncier »
UNITE TERRITORIALE d'Alès
SECTEUR d'Anduze-Saint Chaptès**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Gard**

**POLICE DE CIRCULATION
ARRETE PERMANENT
N°2014-DEE-SE-PERM N°15**

***Portant limitation de vitesse à 70 KM/H
sur la RD 907 entre les PR 38+770 et 39+795
Commune de Anduze
Hors agglomération***

Le Président du Conseil Général du Gard,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-3 et L3221-4

VU le code de la route, notamment les articles L411-3, R411-5, R411-8, R411-25 et R411-26,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-1 à L131-8,

VU le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre I – 1^{ère} et 4^{ème} parties,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/355-3 du 21 décembre 2006 relatif au décroisement à compter du 1^{er} avril 2007,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Gard en date du 21 février 2014 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable de l'unité territoriale d'Alès,

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques de la voie et la présence d'activités commerciales en bordure de la voie nécessitent par mesure de sécurité de réglementer la vitesse des véhicules circulant sur la RD 907 entre le PR 38+770 et le PR 39+795 sur la commune d'Anduze

ARRETE

Article 1

La vitesse maximum autorisée pour tous les véhicules circulant sur la section de la RD 907 entre le PR 38+770 et le PR 39+795 est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la commune d'Anduze.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services du Département - Unité territoriale d'Alès qui en assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité.

Article 3

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

M. le Directeur Général des Services du Département du Gard,
M le Commandant du groupe de gendarmerie du Gard,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Gard, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire d' Anduze pour information.

Fait à Nîmes, le **22 AVR. 2014**

Le Président,
pour le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur adjoint de l'Entretien et de
l'Exploitation,



Brno ROY

Copie est adressée à :
- DAJ
- Unité Territoriale d'Alès
- M. le maire d'Anduze